

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR
LES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

Le Maire de SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L2213-1 et L2213-2 à L2213-4,
VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles, L211-11, L211-16 et L211-23,
VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L541-1 à L541-6,
VU le Code Pénal, notamment son article R622-2,
VU l'arrêté du 16 mars 1955 modifié, relatif à l'interdiction de la divagation des chiens,
VU l'arrêté du 27 avril 1999 modifié, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
VU le Règlement Sanitaire Départemental de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,
CONSIDERANT la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et les espaces ouverts au public,
CONSIDERANT qu'il y va de l'intérêt des animaux que le propriétaire prenne toutes les dispositions pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les noms et adresses de leur propriétaire.

ARTICLE 2 : Sur l'ensemble des équipements appartenant à la commune, les chiens et autres animaux devront être impérativement tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 3 : Pour des raisons d'hygiène, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder aux bâtiments communaux.

ARTICLE 4 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident et ne porte pas atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 5 : Les propriétaires de chiens devront veiller à ce que l'espace public ne soit pas souillé par leurs déjections.

ARTICLE 6 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur l'espace public.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater ces infractions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Germain-lès-Corbeil
- Monsieur le responsable de la Police Municipale de Saint-Germain-lès-Corbeil

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles -78- dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-lès-Corbeil le **27 janvier 2022**

Le Maire,
Vice-Président Grand Paris Sud chargé des Sports,

Yann PÉTEL

